



*Fondation collective LPP Swiss Life, Zurich*  
(Fondation)

# Règlement de la commission de gestion

**Entrée en vigueur: 31 décembre 2022**

## Art. 1 Généralités

Conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'employeur a conclu un contrat d'affiliation à la fondation afin de faire bénéficier les salariés qu'il emploie des prestations de la prévoyance professionnelle.

La gestion réglementaire des activités de l'œuvre de prévoyance de l'employeur incombe à une commission de gestion qui doit être organisée conformément aux dispositions de l'art. 51 LPP. Cette dernière est un organe de la fondation.

## Art. 2 Composition et constitution de la commission de gestion

- 1- Conformément à l'art. 51 LPP, la commission de gestion est constituée
  - a) d'au moins une personne qui représente l'employeur et qui a été nommée par ce dernier et
  - b) d'un nombre identique de personnes qui représentent les salariés assurés et qui sont élues parmi ces derniers en tenant compte de leurs différentes catégories.
- 2- La commission de gestion se constitue elle-même. A chaque mandat, elle élit en son sein un président appartenant à tour de rôle à chacun des cercles de personnes décrits ci-dessus à l'al. 1 let. a) et b).
- 3- Les membres de la commission de gestion sont élus pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus à l'expiration de ce dernier.
- 4- Le membre ayant des rapports de travail avec l'employeur sort de la commission de gestion s'il quitte le service de l'employeur. Si, pour ce cas, aucun remplaçant n'a été prévu, un nouveau membre doit être élu pour terminer la durée du mandat de son prédécesseur.

## Art. 3 Election des représentants des salariés

- 1- Les représentants des salariés sont désignés par voie de scrutin. Sont élus les candidats qui réunissent le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort est organisé.
- 2- Si le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des sièges vacants, les candidats sont tacitement élus. Les candidatures doivent être annoncées sous une forme appropriée.

## Art. 4 Séances; décisions

- 1- La commission de gestion est convoquée en fonction des besoins par son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en font la demande.
- 2- Pour être valables, les décisions de la commission de gestion requièrent la présence de la majorité de ses membres. Elles sont prises à la majorité des voix. Les décisions qui fixent les cotisations de l'employeur à plus de 50% des cotisations afférentes à l'assurance obligatoire selon la LPP n'ont d'effet qu'avec l'assentiment de l'employeur (art. 66 LPP).
- 3- En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission de gestion est prépondérante.
- 4- Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Une décision est prise par voie de circulaire si la majorité de tous les membres de la commission de gestion approuve ce mode de prise de décision.
- 5- Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

## Art. 5 Attributions

La commission de gestion assume en particulier les tâches suivantes:

- a) administration de l'œuvre de prévoyance, notamment contrôle des annonces de mutations et du paiement des cotisations, à l'aide des rapports de l'employeur ou des personnes mandatées à cet effet;
- b) application du règlement de prévoyance et choix du plan de prévoyance dans le cadre des plans de prévoyance proposés par la fondation;
- c) information des personnes assurées;
- d) élection des membres du conseil de fondation selon le règlement de élections.

Elle représente les intérêts de l'œuvre de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

## Art. 6 Obligation de garder le secret

- 1- Les membres de la commission de gestion et les autres personnes chargées du fonctionnement de l'œuvre de prévoyance sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2- Cette obligation est maintenue après l'expiration de leur mandat.

## Art. 7 Responsabilité

Les membres de la commission de gestion ainsi que toutes les autres personnes familiarisées avec le fonctionnement de l'œuvre de prévoyance répondent des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à l'institution de prévoyance (art. 52 LPP).

## Art. 8 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2022 et remplace toutes les versions précédentes. Il peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation.